

Séance du Conseil communal du 22 novembre 2011.

Présents : M. Clabots, Bourgmestre-Président ;

Mme Martin, M. Cordier, Mme Vanbever, MM. Tollet et Pirot, membres du Collège communal; M. Roberti de Winghe, Mme de Coster-Bauchau, MM. Barbier, Jacquet, Jonckers, Todts, Oversteyns, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Goergen, Coisman, Mmes Brumagne, Godefroid-Hosselet, MM. Magos, Spreutel, MM. Botte et Boulanger, Conseillers;
M. Stormme, Secrétaire communal.

Excusé : M. Feys

Séance ouverte à 20h05'.

Messieurs Botte et Oversteyns ne sont pas encore présents lors de l'examen de ce point.

00. Procès-verbal dernière séance (p.m 13.10.2011)

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1122-16 et L1132-1 et le règlement d'ordre intérieur du 30 janvier 2007, spécialement en son article 49; Vu le projet de procès-verbal de sa séance du 13 octobre 2011; Entendu l'exposé de Monsieur le Président et l'intervention de Madame de Coster-Bauchau; Par 19 voix pour et 1 abstention (Monsieur Roberti de Winghe) DECIDE d'approuver le procès-verbal de sa séance du 13 octobre 2011 tel qu'il est proposé.

Messieurs Botte et Oversteyns ne sont pas encore présents lors de l'examen de ce point.

01. Administration générale : Accueillantes conventionnées de Grez-Doiceau - Subvention de la fête de Saint Nicolas - Modalités d'octroi et de contrôle.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses article L1122-30 et L3331-9; Vu la circulaire du 14 février 2008 émanant du Ministre des affaires intérieures et de la Fonction publique, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions; Attendu que, dans son courrier du 29 septembre 2011, Madame Alicia Drion, assistante sociale au service des accueillantes conventionnées de l'ISBW, sollicite une aide financière pour l'organisation du spectacle de Saint-Nicolas du 09 décembre prochain; Considérant que les crédits sont prévus au budget communal 2011 sous l'article 844/332-02; Considérant que les modalités d'octroi visées au titre 3 du Code de la démocratie et de la décentralisation ne sont pas intégralement applicables de plein droit aux subventions dont la valeur est inférieure à 1.239,47 euros, sauf pour ce qui concerne les articles L3331-3 et L3331-7, 1°; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ainsi que les interventions de Madame Godefroid-Hosselet et de Monsieur Magos; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE : Article 1: d'octroyer une subvention de 250 euros aux accueillantes conventionnées de Grez-Doiceau pour l'organisation de la fête de Saint Nicolas du 09 décembre 2011. Article 2: de transmettre la présente décision au service des accueillants conventionnées de l'ISBW ainsi qu'au département finances pour disposition.

Messieurs Botte et Oversteyns ne sont pas encore présents lors de l'examen de ce point.

02. Administration générale : Subvention au CNCD 11.11.11 - Modalités d'octroi et de contrôle.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses article L1122-30 et L3331-1 à L3331-9; Vu la circulaire du 14 février 2008 émanant du Ministre des affaires intérieures et de la Fonction publique, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions; Considérant que le budget communal 2011 comporte en son article 16401/321-01 un crédit de 2.000 euros destiné à subventionner l'aide au développement dans le cadre de l'opération 11.11.11; Considérant que l'octroi de subventions implique pour les bénéficiaires de celles-ci des obligations; Considérant notamment que toute personne morale qui demande une subvention à la commune doit joindre à sa demande ses bilan et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière; Considérant que cette exigence

peut représenter une certaine lourdeur administrative alors que la commune dispose toujours de la possibilité de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi de la subvention accordée ; Considérant que la Commune peut exonérer de certaines de ces obligations les bénéficiaires des subventions dont les montants sont compris entre 1.239,47 euros et 24.789,35 euros ; Considérant que l'octroi d'une subvention au CNCD est motivé par le fait que la promotion de la solidarité internationale relève de la poursuite de l'intérêt général tel que l'entend le Conseil communal ; Considérant que le CNCD est la coupole de nombreuses ONG de développement engagées dans la solidarité internationale ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ainsi que les interventions de Madame de Coster-Bauchau et de Messieurs Coisman, Goergen et Todts ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : d'octroyer au Centre National de Coopération au Développement (CNCD – opération 11.11.11), quai du Commerce 9 à 1000 Bruxelles, une subvention de 2.000 euros. Article 2 : d'exonérer ledit organisme de l'obligation de fournir à la commune ses bilan et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière, la commune conservant la faculté de procéder, sur place, au contrôle de l'emploi de la subvention qu'elle aura accordée.

Messieurs Botte et Oversteyns entrent en séance lors de l'examen de ce point.

03. Administration générale : Régie communale autonome Grez-Doiceau – Budget 2012 : prise d'acte - Plan d'entreprise 2012 : Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L3131-1 §1^{er} et L1231-9 ; Vu sa délibération du 26 juin 2007 adoptant les statuts de la Régie Communale Autonome Grez-Doiceau, spécialement son article 64 ; Vu les budget et plan d'entreprise 2012 approuvés par le Conseil d'administration de la RCA Grez-Doiceau le 17 octobre 2011; PREND ACTE du budget 2012 présenté par la RCA, lequel se présente comme suit :

Dépenses : 358.294,09 euros

Recettes : 171.220,00 euros

Solde: - 187.074,00 euros

Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Cordier ainsi que les interventions de Messieurs Magos et Goergen et de Mesdames de Coster-Bauchau et Godefroid-Hosselet ; Après en avoir délibéré; par 13 voix pour et 9 abstentions (groupe LB) ; DECIDE : Article unique : d'approuver le plan d'entreprise de la Régie Communale Autonome Grez-Doiceau pour l'année 2012.

04. Administration générale : Régie communale autonome Grez-Doiceau - Subside de fonctionnement 2012 – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L3131-2, 5° ; Vu sa délibération du 26 juin 2007 adoptant les statuts de la Régie communale autonome Grez-Doiceau, spécialement son article 70 ; Vu le plan d'entreprise 2012 approuvé par le Conseil d'administration de la RCA Grez-Doiceau le 17 octobre 2011 ; Vu le plan d'investissement présenté; Considérant que les objectifs et les mesures poursuivies sont en adéquation avec la note relative à la politique sportive adoptée par le Conseil en sa séance du 26 août 2008; Vu sa délibération de ce jour prenant acte ou approuvant ses budget et plan d'entreprise pour l'exercice 2012 ; Considérant que la RCA Grez-Doiceau a été créée par décision du Conseil communal pour satisfaire des objectifs relevant de l'intérêt public (spécialement la promotion de la pratique sportive sous toutes ses formes sans discrimination et la promotion des pratiques d'éducation à la santé par le sport) que le Conseil entend évidemment soutenir en équilibrant le budget de ladite RCA ; Vu sa délibération du 5 avril 2011 approuvant le compte annuel 2010 correspondant à l'exercice social de la Régie communale autonome Grez-Doiceau ; Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Cordier ainsi que les interventions de Messieurs Magos, Todts et Goergen et de Mesdames de Coster-Bauchau et Godefroid-Hosselet ; Après en avoir délibéré; par 13 voix pour et 9 abstentions (groupe LB) ; DECIDE : Article 1 : d'octroyer un subside de fonctionnement à la Régie communale autonome Grez-Doiceau à concurrence d'un montant maximum de 180.000 euros pour l'année 2012. Article 2 : de charger le

Collège communal d'engager et de mandater, en partie ou en totalité, le montant maximum repris à l'article 1. Article 3 : de prévoir un crédit de 180.000 euros à l'article 760/445-01 du budget communal de l'exercice 2012. La présente délibération sera transmise à l'autorité de Tutelle conformément à l'article L3122-2, 5° du Code de la démocratie et de la décentralisation.

05. Administration générale : Marché public de fournitures : acquisition de matériel informatique.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, spécialement les articles 17 § 2, 1°, a); Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, spécialement les articles 120 et 122, 3°; Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, spécialement l'article 3 §2; Considérant que les modalités principales du marché de fournitures à passer sont les suivantes :

- Autorité adjudicatrice : Commune de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau;
- Objet du marché : Acquisition de matériel informatique;
- Montant estimatif global de la dépense : 15.000 € TVAC;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à l'achat de matériel informatique pour le remplacement de certains éléments qui ont plus de 5 ans et pour pourvoir aux nouveaux besoins ; Considérant que le montant estimé à 15.000 € TVAC est inférieur au seuil de 67.000 € HTVA, seuil en-dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite « du faible montant » ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont inscrits et disponibles sous l'article 104/742-53 : 20110003.2011 du service extraordinaire du budget 2011 ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe d'acquérir du matériel informatique.

Description(s):

Quantité présumée 10 PC

- **Processeur** : Double cœur 2.0 GHz minimum
- **Mémoires** : 2 Go minimum
- **Operating System** : Windows 7 Pro 32Bits
- **Disque Dur** : 80 Go minimum
- **Interface réseau** : Gigabit
- **Lecteurs** : Aucun
- **Châssis** : Tour
- **Ecran** : 20 pouces minimum, sans Haut Parleur
- **E/S** : Clavier AZERTY (BE) avec lecteur de carte filaire + Souris optique filaire
- **Garantie** : 3 ans Intervention sur site le lendemain de l'appel (jour ouvrable suivant)
- **Suite bureautique** : Office (Word, Excel, Power Point)

Article 2 : d'approuver le descriptif technique du matériel à acquérir. Article 3 : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à 15.000 € TVAC. Article 4 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation de ce marché de fournitures, sur base de l'article 17 § 2, 1° a) de la loi du 24 décembre 1993. Article 5 : de confirmer que le cahier général des charges n'est pas applicable aux marchés dont le montant estimé est inférieur à 22.000 € HTVA, à l'exception des articles 10 § 2, 15 § 2 et 3, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30§2 et 41 de l'Annexe à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics. Article 6 : de n'exiger aucun cautionnement.

06. Administration générale : SEDILEC - Assemblée générale statutaire du 09 décembre 2011 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1222-30, L1122-34, L1123-23 et L1523-12; Vu l'affiliation de la commune à

l'Intercommunale Sédilec; Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale statutaire du 09 décembre 2011, par courrier daté du 08 novembre 2011; Vu les points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée qui demandent l'accord du Conseil communal; Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ainsi que les interventions de Messieurs Roberti de Winghe et Todts ; Après en avoir délibéré ; par 21 voix pour et 1 abstention (Monsieur Roberti de Winghe) ; DECIDE : Article 1: d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale statutaire de SEDILEC du 09 décembre 2011, à savoir :

1. Modifications statutaires ;
2. Evaluation annuelle du plan stratégique 2011-2013.

Article 2 : les délégués communaux à cette assemblée sont légalement tenus de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal. Cette délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée et au Ministre Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

07. Administration générale : SEDIFIN - Assemblée générale statutaire du 09 décembre 2011 - Point porté à l'ordre du jour - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1222-30, L1122-34, L1123-23 et L1523-12; Vu l'affiliation de la commune à l'Intercommunale Sedifin ; Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale statutaire du 09 décembre, par courrier daté du 08 novembre 2011; Vu le point porté à l'ordre du jour de ladite assemblée qui demandent l'accord du Conseil communal; Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité, DECIDE : Article 1: d'approuver le point porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale statutaire de SEDIFIN du 09 décembre 2011, à savoir :

1. Evaluation annuelle du plan stratégique 2011-2013.

Article 2 : les délégués communaux à cette assemblée sont légalement tenus de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal. Cette délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée et au Ministre Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

08. Administration générale : SEDITEL (en liquidation) - Assemblée générale statutaire du 09 décembre 2011 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1222-30, L1122-34, L1123-23 et L1523-12; Vu l'affiliation de la commune à l'Intercommunale Seditel ; Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale statutaire du 09 décembre, par courrier daté du 08 novembre 2011; Vu les points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée qui demandent l'accord du Conseil communal; Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité, DECIDE : Article 1: d'approuver les points porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale statutaire de SEDITEL (en liquidation) du 09 décembre 2011, à savoir :

1. Approbation du rapport de liquidation, des comptes de la liquidation et du rapport du réviseur ;
2. décision de ne pas nommer de commissaire-vérificateur ;
3. décharge aux liquidateurs ;
4. décharge au réviseur ;
5. désignation de l'endroit où les livres et documents sociaux sont déposés et conservés ;
6. mesures relatives à la consignation des sommes et valeurs ;
7. clôture de la liquidation.

Article 2 : les délégués communaux à cette assemblée sont légalement tenus de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal. Cette délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée et au Ministre Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

09. Affaires culturelles : Office du tourisme de Grez-Doiceau, asbl – Subsidés Saint Georges 2011 – Comptes - Prise pour information.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1122-30 et L1124-4, ainsi que ses articles L 3331-1 à L3331-9 qui concernent l'octroi et le contrôle de l'emploi des subventions octroyées par les communes ; Vu sa délibération du 25 janvier 2011 décidant notamment d'allouer une somme de 4.000 euros à l'Office du tourisme afin d'assurer l'organisation de la fête Saint Georges 2011; Vu la lettre de Monsieur Benoit Magos responsable du Comité organisateur, justifiant de l'affectation du subside ; Vu le détail des comptes relatifs à l'organisation de la fête Saint Georges ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ainsi que les interventions de Messieurs Magos et Coisman ; **PREND POUR INFORMATION** le détail des comptes de la fête Saint Georges 2011 de l'Office du tourisme de Grez-Doiceau, asbl.

10. Affaires sociales : Plan d'ancrage communal – Plan d'actions 2012-2013 – Adoption.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Vu le Code wallon du Logement en ses articles 2 et 187 à 190 ainsi que l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2001 relatif au programme communal d'actions en matière de logement, modifié par l'arrêté du Gouvernement du 03 mai 2007 ; Attendu que par sa note de politique générale le Collège communal a défini ses objectifs généraux pour mettre en œuvre le droit à un logement décent, ainsi que ses principes des actions à mener au cours de la législature et ce, dans les six mois suivant le renouvellement du Conseil communal ; Vu sa délibération en séance du 07 août 2007, relative aux objectifs et principes des actions à mener en vue de mettre en œuvre le droit à un logement décent ; Attendu que la fixation des objectifs et des principes des actions doit être bisannuellement revue ; Considérant que dans les limites des crédits budgétaires, tout programme approuvé par le Gouvernement fera l'objet d'un contrat d'objectifs entre la commune, le CPAS, la société de logement de service public desservant le territoire communal la Régie foncière Provinciale autonome du Brabant wallon et la Région ; Vu la situation du logement sur le territoire communal ; Vu le procès-verbal de la réunion de concertation en date du 18 octobre 2011 entre les représentants de la Commune, du Centre Public d'Action Sociale, l'IPB, l' AIS et de la Régie foncière Provinciale autonome du Brabant wallon et la Région ; Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Pirot ainsi que les interventions de Messieurs Cordier, Magos et Roberti de Winghe et de Mesdames de Coster-Bauchau et Godefroid-Hosset ; Après en avoir délibéré ; par 13 voix pour et 9 abstentions (groupe LB) ; DECIDE : Article 1 : d'approuver le programme communal d'actions en matière de logement 2012-2013 et les fiches relatives aux 2 projets concernés soit :

Priorité	Intitulé du dossier	Opérateur	Estimation de la dépense
1	Construction de 10 logements sociaux dans la ZACC de Gastuche	IPB	1.349.000€ TVAC
2	Construction de 10 logements communautaires pour personnes âgées + création de 2 logements sociaux 1 ^{ère} division – section G – parcelle 207 g	Commune	1.420.000 € TVAC

Article 2 : d'introduire un dossier auprès du Ministre de la Région wallonne – Division du Logement.

11. Cultes : Fabrique d'Eglise St Jean-Baptiste à Nethen – Bail de Chasse – Procès-verbaux d'adjudication publique – approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le décret du 31 décembre 1809 et la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30, L1113-1 et L1222-1; Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'Eglise de Nethen du 18 mars 2011 décidant :

- du maintien de la location ;

- accord sur le principe des enchères et de la remise en location en cas de retrait;
- mandat à la commune pour les démarches administratives;
- approbation de la liste des parcelles;
- approbation du cahier des charges moyennant la réintroduction du droit de préférence pour l'adjudicataire sortant;
- de mandater son président, Patrick van Zeebroeck, pour représenter la fabrique à la signature de l'acte.

Vu la délibération du Collège communal du 05 avril 2011 décidant que l'acte authentique sera passé par devant Monsieur le Bourgmestre; Considérant que la mise en adjudication a été régulièrement annoncée; Vu les procès-verbaux d'adjudication publique des 30 juin et 28 juillet 2011 pour les droits de chasse sur les propriétés reprises au cahier des charges, dressés par Monsieur le Bourgmestre de Grez-Doiceau, agissant en tant que notaire conformément à l'article 1317 du Code Civil;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'Eglise de Nethen du 8 octobre 2011, décidant :

- d'approuver les procès-verbaux d'adjudication publique des 30 juin et 28 juillet 2011.

Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et l'intervention de Monsieur Roberti de Winghe ;

Après en avoir délibéré ; par 20 voix pour et 2 abstentions (Messieurs Todts et Jacquet) ; DECIDE : Article 1 : d'émettre un avis favorable quant à l'approbation de la délibération de la Fabrique d'église de Nethen, relative à l'objet sous rubrique. Article 2 : de transmettre cette délibération, ainsi que le dossier à l'Autorité de tutelle concernée, pour disposition.

12. Cultes : Fabrique d'Eglise St Georges de Grez-Doiceau – Bail de Chasse – Procès-verbaux d'adjudication publique - Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le décret du 31 décembre 1809 et la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30, L1113-1 et L1222-1 ; Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'Eglise de Grez, décidant de :

- maintenir la location des lots lui appartenant ;
- procéder par voie d'enchères publiques et, en cas de retrait de lots, de soumissions, à la remise en location des droits de chasse sur les propriétés reprises au cahier des charges ;
- Confier à la commune la charge des démarches administratives ;
- Confirmer la liste des lots figurant en annexe au cahier des charges à l'exception de la parcelle A550 d'une contenance de 57 ares 40 située au lieu dit Campinaires, vendue à la Région wallonne pour cause d'utilité publique en 2006 ; (il n'y a pas eu d'autre vente ou cession ni d'acquisition depuis la dernière mise en location).
- Approuver le cahier des charges régissant la dite remise en location en ce compris, si la commune le décide, la clause instituant un droit de référence au bénéfice des locataires existants ;
- Désigner son Président comme mandataire aux fins de signature de l'acte d'adjudication.

Vu la délibération du Collège communal du 05 avril 2011 décidant que l'acte authentique sera passé par devant Monsieur le Bourgmestre; Considérant que la mise en adjudication a été régulièrement annoncée; Vu les procès-verbaux d'adjudication publique des 30 juin et 28 juillet 2011 pour les droits de chasse sur les propriétés reprises au cahier des charges, dressés par Monsieur le Bourgmestre de Grez-Doiceau, agissant en tant que notaire conformément à l'article 1317 du Code Civil ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'Eglise de Grez du 25 octobre 2011, décidant :

- d'approuver les procès-verbaux d'adjudication publique des 30 juin et 28 juillet 2011.

Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ; par 20 voix pour et 2 abstentions (Messieurs Todts et Jacquet) ; DECIDE : Article 1 : d'émettre un avis favorable quant à l'approbation de la délibération de la Fabrique d'église de Grez, relative à l'objet sous rubrique; Article 2 : de transmettre cette délibération, ainsi que le dossier à l'Autorité de tutelle concernée, pour disposition.

13. Cultes : Fabrique d'Eglise de Doiceau – Bail de Chasse – Procès-verbaux d'adjudication publique - Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le décret du 31 décembre 1809 et la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30, L1113-1 et L1222-1 ; Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'Eglise de Doiceau, décidant :

- de maintenir la location de ces lots ;
- de procéder par enchères publiques de la manière stipulée par la Commune ;
- de charger la Commune des démarches administratives ;
- qu'il n'y a pas de changement dans les lots par rapport à la dernière mise en adjudication.
- d'approuver le cahier des charges régissant la dite remise en location ;
- qu'en cas d'absence du Président, Messieurs Emile Giard et Patrick Lethe sont habilités à signer l'acte.

Vu la délibération du Collège communal du 05 avril 2011 décidant que l'acte authentique sera passé par devant Monsieur le Bourgmestre; Considérant que la mise en adjudication a été régulièrement annoncée ; Vu les procès-verbaux d'adjudication publique des 30 juin et 28 juillet 2011 pour les droits de chasse sur les propriétés reprises au cahier des charges, dressés par Monsieur le Bourgmestre de Grez-Doiceau, agissant en tant que notaire conformément à l'article 1317 du Code Civil ; Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'Eglise de Doiceau du 23 octobre 2011, décidant :

- d'approuver les procès-verbaux d'adjudication publique des 30 juin et 28 juillet 2011.

Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ; Après en avoir délibéré ; par 20 voix pour et 2 abstentions (Messieurs Todts et Jacquet) ; DECIDE : Article 1 : d'émettre un avis favorable quant à l'approbation de la délibération de la Fabrique d'église de Doiceau, relatives à l'objet sous rubrique; Article 2 : de transmettre cette délibération, ainsi que le dossier à l'Autorité de tutelle concernée, pour disposition.

14. Cultes : Fabrique d'Eglise Saint Remacle à Gottechain - Compte 2009.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à L1321-1 ; le décret du 30 décembre 1809 spécialement en ses articles 82 à 103 et la loi du 04 mars 1870 spécialement en ses articles 5 à 9 et 13; Vu le compte de l'exercice 2009 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Remacle de Gottechain le 09 décembre 2010 et parvenue à l'Administration communale le 03 novembre 2011, ses pièces justificatives et le budget approuvé du même exercice; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et les interventions de Messieurs Jacquet, Roberti de Winghe et Barbier ; Après en avoir délibéré; par 21 voix pour et 1 abstention (Monsieur Jacquet) ; DECIDE : Article 2 : d'émettre un avis favorable quant à l'approbation du compte 2009 de la Fabrique d'Eglise Saint Remacle à Gottechain, lequel se clôture comme suit grâce à une intervention communale de 6.830,43 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires :

Recettes :	26.896,73 €
Dépenses :	<u>24.988,63 €</u>
Excédent :	1.908,10 €

15. Cultes : Fabrique d'Eglise Saint Remacle à Gottechain - Compte 2010.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à L1321-1 ; le décret du 30 décembre 1809 spécialement en ses articles 82 à 103 et la loi du 04 mars 1870 spécialement en ses articles 5 à 9 et 13; Vu le compte de l'exercice 2010 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Remacle à Gottechain le 17 octobre 2011 et parvenue à l'Administration communale le 03 novembre 2011, ses pièces justificatives et le budget approuvé du même exercice; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ; Après en avoir délibéré; par 21 voix pour et 1 abstention (Monsieur Jacquet) ; DECIDE : Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE d'émettre un avis favorable quant à l'approbation du compte 2010 de la Fabrique d'Eglise Saint Remacle à Gottechain, lequel se clôture comme suit grâce à une intervention communale de 7.010,16 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires :

Recettes :	10.474,85 €
Dépenses :	<u>8.193,61 €</u>
Excédent :	2.281,24 €

16. Cultes : Fabrique d'Eglise de Gottechain – Budget 2011.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1 ; le décret du 30 décembre 1809 spécialement en ses articles 45 à 47 et la loi du 04 mars 1870

spécialement en ses articles 1 à 4, 13 et 15. Vu le budget de l'exercice 2011 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise St Remacle à Gottechain le 17 octobre 2011 et parvenu à l'administration communale le 03 novembre 2011, ledit budget, le budget 2010, le compte 2009 et un projet de décision ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ; Après en avoir délibéré; par 21 voix pour et 1 abstention (Monsieur Jacquet) ; DECIDE : Article unique : d'émettre un avis favorable quant à l'approbation du budget 2011 de la Fabrique d'Eglise St Remacle à Gottechain, lequel se clôture en recettes et en dépenses à 10.222,54 € grâce à une intervention communale de 7.201,66 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires.

17. Cultes : Fabrique d'Eglise de Bossut Notre-Dame - Exercice 2011 - modification budgétaire n° 1.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1123-23, L1311-1 à L1321-1 ; la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le décret impérial du 30 décembre 1809 spécialement en ses articles 45 à 47 et la loi du 04 mars 1870 spécialement en ses articles 1 à 4, 13 et 15; Vu la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2011 arrêtée par le Conseil de la Fabrique d'Eglise de Bossut Notre-Dame le 02 octobre 2011 et parvenue à l'administration communale le 04 octobre 2011, le budget 2011, quatre exemplaires de la modification et un projet de décision; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ; Après en avoir délibéré; par 21 voix pour et 1 abstention (Monsieur Jacquet) ; DECIDE : Article unique : d'émettre un avis favorable quant à l'approbation de la modification budgétaire n° 1, service ordinaire, de la Fabrique d'Eglise de Bossut Notre-Dame, à l'issue de laquelle le budget exercice 2011 se clôture en recettes et en dépenses à 13.972,00 € grâce à une intervention communale supplémentaire de 5.533,46 €.

18. Cultes : Fabrique d'Eglise St Joseph et St Pierre à Doiceau – Budget 2012.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1123-23, L1311-1 à L1321-1 ; le décret du 30 décembre 1809 spécialement en ses articles 82 à 103 et la loi du 04 mars 1870 spécialement en ses articles 5 à 9 et 13; Vu le budget de l'exercice 2012 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise St Joseph et St Pierre à Doiceau le 04 août 2011 et parvenu à l'administration communale le 03 novembre 2011, le budget 2011, le compte 2010 et un projet de décision ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ; Après en avoir délibéré; par 21 voix pour et 1 abstention (Monsieur Jacquet) ; DECIDE : Article unique : d'émettre un avis favorable quant à l'approbation du budget 2012 de la Fabrique d'Eglise St Joseph et St Pierre à Doiceau, lequel se clôture en recettes et en dépenses à 18.640,00 € grâce à une intervention communale de 11.235,03 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires.

19. Cultes : Fabrique d'Eglise Saint Paul à Gastuche – Budget 2012.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1 ; le décret du 30 décembre 1809 spécialement en ses articles 45 à 47 et la loi du 04 mars 1870 spécialement en ses articles 1 à 4, 13 et 15 ; Vu le budget de l'exercice 2012 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise St Paul à Gastuche le 04 août 2011 et parvenu à l'administration communale le 03 novembre 2011, le budget 2011, le compte 2010 et un projet de décision ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ; Après en avoir délibéré; par 21 voix pour et 1 abstention (Monsieur Jacquet) ; DECIDE : Article unique : d'émettre un avis favorable quant à l'approbation du budget 2012 de la Fabrique d'Eglise St Paul à Gastuche, lequel se clôture en recettes et en dépenses à 825,00 € grâce à une intervention communale de 183,37 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires.

Monsieur Tollet a momentanément quitté la séance lors de l'examen de ce point.

20. Finances : CPAS - Budget 2011 – Modification budgétaire n° 3 - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1123-23, L1311-1 et suivants ; Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS et plus précisément ses articles 88§2 et 111 ; Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du

19 octobre 2011 décidant d'arrêter la modification budgétaire n° 3 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2011 comme suit :

Service ordinaire :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
Budget après MB2	5.124.441,66 €	5.124.441,66 €	0,00 €
Augmentation crédit	433.556,17 €	533.007,12 €	- 119.450,95 €
Diminution crédit	0,00 €	- 119.450,95 €	119.450,95 €
<u>TOTAL :</u>	5.557.997,83 €	5.557.997,83 €	0,00 €

Service extraordinaire :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
Budget après MB2	552.000,00 €	552.000,00 €	0,00 €
Augmentation crédit	6.295,00 €	6.295,00 €	0,00 €
Diminution crédit	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<u>TOTAL :</u>	558.295,00 €	558.295,00 €	0,00 €

Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Pirot ; Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE : Article 1 : d'approuver la délibération du Conseil du Centre Public d'Action Sociale dont il est question ci-dessus. Article 2 : de transmettre la présente délibération à Madame la Gouverneure de la Province du Brabant wallon pour information.

Monsieur Tollet a momentanément quitté la séance lors de l'examen de ce point.

21. Finances : Fiscalité communale - Taxe communale sur la délivrance de documents administratifs – Exercice 2012 – Règlement-taxe

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1122-31, L3111-1 et suivants, L3321-1 à 12; Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale; Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992; Vu le décret du 30 avril 2009 relatif à la notion de permis de lotir qui a fait place à celle de permis d'urbanisation modifiant le CWATUPE, le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques; Vu les instructions figurant dans la circulaire budgétaire du 11 octobre 2011 relatives à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2012 ; Revu sa délibération du 19 octobre 2010 arrétant le règlement-taxe sur la délivrance de documents administratifs (délibération devenue exécutoire en application de la décision du Collège Provincial du Brabant Wallon du 25 novembre 2010 - réf. SPW05006/EO652/2010-00720 (3502); Vu la situation financière de la commune; Vu le dossier présenté par le service administratif concerné ; Considérant qu'il y a lieu d'adopter la nouvelle terminologie afin de se conformer à la modification introduite par le décret du 30 avril 2009; Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions, notamment la couverture des coûts salariaux liés à ces prestations; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Roberti de Winghe ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE d'arrêter comme suit le texte du règlement-taxe dont il s'agit : Article 1 : il est établi, au profit de la commune, pour l'exercice 2012 une taxe sur la délivrance par l'administration communale de tous documents administratifs quelconques. La taxe est due par la personne physique ou morale à laquelle le document est délivré. Article 2 : le taux de la taxe est fixé comme suit:

- **Document d'identité électronique pour enfants de moins de 12 ans:**
1,25 euro par pièce d'identité
4 euros pour toute carte d'identité délivrée selon la procédure d'urgence ;
5 euros pour toute carte d'identité délivrée selon la procédure d'extrême urgence ;
- **Certificat d'identité carton pour enfants étrangers de moins de 12 ans :**
1,25 euro par certificat
- **Pièce d'identité délivrée à la naissance :**
gratuite

- **Carte d'identité électronique :**
2,50 euros pour toute carte d'identité électronique délivrée ;
6 euros pour le 1^{er} duplicata délivré en cas de perte, vol, destruction ou non présentation du titulaire ;
9 euros pour le 2^{ème} duplicata et pour les suivants ;
12 euros pour toute carte d'identité délivrée selon la procédure d'urgence ;
13 euros pour toute carte d'identité délivrée selon la procédure d'extrême urgence;
 - **Titres de séjour des étrangers :**
7 euros par titre de séjour délivré ;
10 euros pour le 1^{er} duplicata délivré (en cas de perte, vol ou destruction) ;
13 euros pour le 2^e duplicata délivré et les suivants ;
gratuit par prolongation
 - **Carnets de mariage :**
15 euros par carnet de mariage ;
 - **Passeports :**
10 euros pour tout nouveau passeport délivré suivant la procédure normale ;
10 euros pour tout nouveau passeport délivré suivant la procédure d'urgence ;
 - **Extrait du casier judiciaire :**
1,50 euro par extrait délivré ;
 - **Déclaration d'urbanisme, délivrance de permis d'urbanisation (anciennement permis de lotir), demande de permis d'urbanisme et de certificat d'urbanisme :**
40 euros pour toute introduction d'une déclaration d'urbanisme ;
20 euros pour toute introduction d'une demande de permis d'abattage d'arbres hors lotissement et hors arbres remarquables ;
40 euros pour toute demande de permis d'urbanisme non groupé ;
125 euros pour toute demande de permis d'urbanisme non groupé nécessitant une enquête publique ;
125 euros pour toute demande de permis d'urbanisme groupé nécessitant une enquête publique ;
50 euros, par lot, pour toute délivrance de permis d'urbanisation et délivrance de modification de permis d'urbanisation sans enquête publique, ainsi que pour la modification d'un « ancien » permis de lotir ;
125 euros, par lot, pour toute délivrance de permis d'urbanisation et délivrance de modification de permis d'urbanisation avec enquête publique ainsi que pour la modification d'un « ancien » permis de lotir ;
25 euros pour toute demande de certificat d'urbanisme n°1 ;
40 euros pour toute demande de certificat d'urbanisme n°2 sans enquête publique ;
125 euros pour toute demande de certificat d'urbanisme n°2 avec enquête publique ;
 - **Autres documents non spécialement tarifés, délivrés d'office ou sur demande :**
1,50 euro par exemplaire délivré, pour tous autres documents, certificats, extraits, légalisations de signature, certifications de documents conformes à l'original, etc... ;
 - **Listes de population :**
Pour les listes de population délivrées en application de la décision du Collège échevinal du 30 juin 1993 (devenue exécutoire par décision de la Députation Permanente du Brabant du 05 août 1993 - réf. III.A/93.2446/MP/205.33-292): 10 euros par liste aux ayants droit.
- Article 3 :** la taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document. La preuve du paiement est constatée par l'apposition sur le document d'un timbre adhésif mentionnant le montant perçu. **Article 4 :** ne donnent pas lieu à la perception de la taxe la délivrance:
- des documents soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la commune en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement;
 - des documents qui doivent être délivrés gratuitement en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement;
 - des documents délivrés à des personnes indigentes ou bénéficiant du revenu minimum d'intégration (cette situation étant constatée par toute pièce probante) ;
 - des documents délivrés à des familles nombreuses (documents inhérents spécifiquement à leur situation de famille nombreuse et ouvrant le droit à certaines réductions) ;

- . des documents requis pour la recherche d'un emploi, en ce compris l'inscription à des examens ou concours;
- . des documents administratifs nécessaires à l'accueil des enfants de Tchernobyl séjournant en Belgique pour des raisons humanitaires ;
- . des documents nécessaires à la constitution d'un dossier à introduire dans le cadre de calamités.
- . la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
- . la candidature à un logement public dans une société agréée par la S.W.L. ;
- . l'allocation déménagement et loyer (A.D.L.) ;

Article 5 : lorsque les documents demandés sont expédiés par la voie postale, les frais d'expédition d'un montant de 1 euro s'ajoutent à la taxe. Ces frais sont également dus lorsqu'il est fait application de l'article 4. Article 6 : lorsque la perception ne peut pas être effectuée au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible. Article 7 : le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de Grez-Doiceau, à l'adresse suivante : Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau. Pour être recevables, les réclamations devront être introduites conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3321-9, L3321-10 et L3321-11 et à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale. Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation. La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Nivelles. Article 8 : ce règlement-taxa sera transmis au Collège provincial du Brabant Wallon et au Gouvernement Wallon. Article 9 : ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication sauf si cette date est antérieure au 1^{er} janvier 2012, auquel cas l'entrée en vigueur sera le 1^{er} janvier 2012.

Monsieur Tollet regagne la séance lors de l'examen de ce point.

22. Patrimoine : Biens ruraux sous Grez-Doiceau 1ère division section n° C815B & C815G – Remise en location des parcelles.

Le Conseil, en séance publique, Vu les articles L1222-1 et L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu la loi du 04 novembre 1969 limitant les fermages, modifiée par les lois des 19 juillet 1979, 10 mars 1983 et 07 novembre 1988 modifiant la législation sur le bail à ferme et sur le droit de préemption en faveur des preneurs de biens ruraux, notamment l'article 18,1, de son article 1^{er} et l'article 6 alinéa 2, de son article III ; Attendu que les parcelles communales sises sous Grez-Doiceau (1^{ère} division) cadastrées ou l'ayant été section C815B d'une contenance totale approximative de 20a00ca, et C815G pour une contenance totale approximative de 61a60ca étaient occupées par Monsieur Roger RUELE, cultivateur, demeurant rue de Bas Bonlez 64 – 1325 CHAUMONT-GISTOUX ; Vu la lettre du 12 septembre 2011 émanant du prénommé selon laquelle il déclare donner son renon pour les parcelles précitées ; Considérant qu'il y a lieu que la commune procède à la location du bien désigné ci-avant. Vu l'extrait du plan cadastral ; Vu l'extrait de la matrice cadastrale ; Vu le cahier des charges repris ci-après :

Cahier des Charges pour la mise en adjudication publique de biens ruraux appartenant à une administration publique.

DISPOSITION GENERALE. – Sauf dispositions et dérogations particulières prévues par le présent cahier des Charges l'affermage est régi par les règles générales du Code Civil, articles 1724 à 1762, et spécialement la loi du 4 novembre 1969 (Moniteur Belge du 25 novembre 1969) et celle du 7 novembre 1988 (Moniteur Belge du 06 décembre 1988) modifiant la législation sur le bail à ferme.

Il sera procédé, en séance publique (décision du Conseil communal du ----- de Grez-Doiceau) à -----, aux heures, date et jour fixé sur les affiches apposées à cet effet dans la commune, à la location sous le régime du bail à ferme, de la parcelle de terrain suivante appartenant à la commune :

Cette location se fera par voie de soumission, sous pli recommandé à la poste et cacheté ;

La location est faite aux clauses et conditions établies ci-après :

A. CONTENANCE.

Les adjudicataires prendront le bien tel qu'il se trouve, sans garantie de contenance, quelle que soit la différence en plus ou moins, et sous toutes servitudes actives et passives qui peuvent y être attachées.

B. DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR DU BAIL A FERME.

Le bail est conclu pour une période de neuf années prenant cours le -----
----- 20-- pour finir le ----- 20--.

C. PRIX DU BAIL.

I. FIXATION.

Considérant que le Moniteur Belge du 28 janvier 2008 mentionne à 2,95 le coefficient d'adaptation applicable aux nouveaux revenus cadastraux des terres situées en région sablo-limoneuse, que dès lors les fermages maxima autorisés par la loi sur la base du revenu cadastral de chaque parcelle mise en location s'établissent comme suit, ceci sous réserve de l'application du nouveau coefficient dont la fixation est attendue :

N° Ordre	Situation	Superfici e	Indications Cadastrales	Revenu Cadastral	Multiplié par le coefficient maximum.	Prix de location maximum légal
1	La Grande Bruyère (Terre)	20a00ca	1 ^{er} div C815B	4	2,95	11,80
2	La Grande Bruyère (Terre)	61a60ca	1 ^{er} div C815G	14	2,95	41,30

Si l'offre la plus élevée dépasse le fermage maximum légal, il sera procédé à une location de gré à gré au taux maximum légal conformément à l'article 6 alinéas 1 & 2 de l'article 111 de la loi du 4 novembre 1969, entre tous les soumissionnaires (et éventuellement les non-soumissionnaires qui ne sont d'ailleurs pas exclus de la loi), compte tenu des normes de préférence dont l'ordre est fixé comme suit et qui ont été rendues obligatoires par la Députation Permanente du Brabant en séance du 31 mars 1972 (M.A. n° 156 du 20/06/1972) modifiées par la Députation Permanente du Brabant en séance du 6 août 1987 (M.A. du 20/02/87 n°76).

1. Au candidat qui exerce à titre principal une activité agricole ou horticole (au moins 50% de son revenu du travail).
2. Au candidat dont l'exploitation entoure complètement le bien à affermer.
3. Au candidat dont la ferme est directement attenante à la parcelle à affermer.
4. Au candidat qui exploite une ou plusieurs parcelles devant nécessairement donner passage à la parcelle à affermer.
5. Au candidat qui possède l'exploitation la moins étendue.
6. Au candidat qui a le revenu fiscal le plus bas, si la parcelle à affermer n'est pas enclavée et fait au moins 1 ha.
7. Au candidat ayant un successeur engagé dans l'agriculture.
8. Au candidat qui exploite une parcelle attenante au bien à affermer, et ce sur la plus grande largeur en un ou plusieurs côtés si plusieurs candidats ont une parcelle attenante.
9. Au candidat qui fait preuve d'une formation professionnelle suffisante, en ayant suivi un enseignement correspondant au moins à un diplôme de technicien A2 en agriculture ou en horticulture, ou qui a suivi avec succès 150 heures de cours post-scolaires.
10. Au candidat qui a suivi avec succès un enseignement de technicien A3 agricole ou horticole.
11. Si ces critères ne permettent pas de désigner le locataire par élimination, le candidat choisi, parmi ceux qui remplissent à titre égal les normes de préférences, sera le candidat le plus jeune.

Les normes de préférences reprises ci-devant seront également d'application ;

- 1°) Dans le cas où plusieurs souscriptions atteignent le fermage maximum légal sans toutefois le dépasser.
- 2°) En cas d'égalité des soumissions les plus élevées, sans que celles-ci n'atteignent ou ne dépassent le fermage maximum légal.

II. AUGMENTATION DES FERMAGES : Les dispositions des articles 2 & 5 de l'article III de la loi du 4 novembre 1969 sont d'application pour ces locations et par conséquent le fermage sera adapté sur base du coefficient maximum fixé en la matière (voir en première page).

III. LIMITATION LEGAL DU PRIX DU BAIL A FERME : Les dispositions des 1° et 2° ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions légales relatives à la limitation du prix du bail.

Dès le moment où cette limitation est levée, l'adjudicataire sera tenu au prix figurant dans sa soumission.

IV. LIEU ET DATE DU PAIEMENT : Le prix du bail doit être payé annuellement au plus tard endéans les quinze jours suivant invitation à payer, au receveur de la commune. Au cours de la dernière année du bail il doit être payé au plus tard trois mois avant l'échéance.

V. GARANTIE :

a) Le fermier donnera une caution solvable, co-signataire de la soumission et du bail. Si le fermier reste en défaut de payer le prix du bail ou ne remplit pas ses obligations d'une autre manière, le garant est solidairement responsable du paiement du fermage arriéré ainsi que des indemnités éventuelles dues au bailleur.

En cas de décès ou d'insolvabilité du garant avant l'expiration du bail, le fermier est tenu de fournir un nouveau garant solvable, à la première demande de l'administration bailleresse. L'administration bailleresse a le droit de décliner l'offre si elle estime que le garant n'offre pas de garanties suffisantes.

En vue d'actions en justice éventuelles, le garant est censé avoir élu domicile au siège d'exploitation du bien loué.

b) Le fermier est tenu, à titre de garantie du fermage, d'engranger la récolte non vendue dans les granges, dépôts et dépendances du bien loué.

V. TAXES : Le preneur n'est pas tenu des contributions, taxes ou autres charges quelconques dues par le bailleur en vertu de la loi, de conventions souscrites par lui vis-à-vis de tiers, exception faite par le curage des fossés, des cours d'eau non navigables traversant ou bordant le bien loué et pour majoration d'impôts résultant de constructions, ouvrages ou plantations faits par le preneur sur le bien loué.

VI. CAS FORTUIT : Les conséquences des cas fortuits, tels que grêle, feu du ciel, etc.... restent à charge du fermier.

D. EXPLOITATION.

1. Le preneur est tenu à la restitution du bien loué dans un état équivalent à celui existant lors de son entrée en jouissance.
2. Il est interdit au fermier d'aliéner d'une façon quelconque le fumier de ferme produit sur le bien ; il est tenu de l'employer exclusivement au fumage des terres louées. Au cours des deux dernières années de la période de congés il lui est interdit d'aliéner d'une manière quelconque plus de la moitié de la paille produite sur le bien.
3. Les arbres croissant sur le bien (autres que les arbres fruitiers) ne sont pas compris dans la location. L'administration bailleresse a le droit d'enlever ces arbres sans paiement d'une indemnité. Tous arbres morts ou renversés (en ce compris les arbres fruitiers) et les branchages élagués des arbres (autres que les arbres fruitiers) restent la propriété de l'administration qui en dispose à sa guise.
4. Les parcelles drainées seront entretenues avec un soin spécial afin d'éviter l'écoulement des eaux et d'empêcher que les conduites soient ensablées ou obturées.
5. Le fermier devra également entretenir et, le cas échéant, renouveler à ses frais toutes clôtures de quelque nature qu'elles soient, les ponceaux et leurs parapets qui se trouveraient sur le bien affermé.
6. Le fermier entretiendra les bâtiments et fera toutes les réparations locatives telles que celles-ci sont décrites au Code civil et qu'elles seraient déterminées par les usages locaux.
7. Sauf ce qui est stipulé à l'article 31 de la loi du 4 novembre 1969 modifiant la législation sur le bail à ferme en faveur des descendants ou enfants adoptés du preneur ou du conjoint, il est interdit au fermier de sous-louer en tout ou partie le bien loué ou de céder son bail en tout ou en partie sans l'autorisation écrite et préalable du bailleur.

E. DELIVRANCE, MAINTIEN EN ETAT ET RESTITUTION.

1. Le bien est donné à ferme dans l'état dans lequel il se trouvera au moment de l'entrée en vigueur du bail. Cet état fera l'objet d'une description, soit dans l'acte de bail, soit dans un état des lieux séparé, qui devra être fait au cours des trois premiers mois du bail. L'état des lieux sera éventuellement fait de commun accord entre les parties cocontractantes.

Dans la mesure où une indemnité est due par l'administration bailleresse au fermier sortant du chef des pailles, engrais et arrière-engrais laissés par lui ou du chef des avances aux cultures et des améliorations qu'il a apportées au bien loué, le fermier entrant sera tenu de payer entre

les mains du receveur (trésorier), avant l'entrée en possession, la somme payée de ce chef par l'administration bailleresse.

2. Si le fermier reste en défaut de faire les réparations ordinaires qui lui incombent, l'administration bailleresse a le droit, après mise en demeure, de faire exécuter ces réparations aux frais du fermier.
3. A la fin du bail, le fermier doit restituer le bien loué dans un état d'assolement, de fertilité et de propreté équivalent à celui existant lors de l'entrée en jouissance.

F. DECES.

En cas de décès du preneur d'un bien rural, le bail continue au profit de son conjoint survivant, de ses descendants ou ses enfants adoptifs ou des descendants ou des enfants adoptifs du conjoint, à moins que congé ait été donné par ceux-ci dans les conditions déterminées par les articles 40, 41 42, 43 et 44 de la loi du 4 novembre 1969 modifiant la législation sur le bail à ferme.

L'administration bailleresse se réserve toutefois la faculté de donner congé aux héritiers ou ayants droit du preneur décédé si celui-ci ne laisse ni conjoint survivant, ni descendants ou enfants adoptifs, ni descendants ou enfants adoptifs du conjoints (art. 39 de la loi précitée – la loi du 12 juin 1975 (Moniteur Belge du 19 juillet 1975) complétant les dispositions de la section 3 du chapitre II du livre III titre VIII du Code civil relatif au bail à ferme est également d'application).

G. VENTE DU BIEN.

En cas de vente d'un bien rural loué, le preneur jouit du droit de préemption pour lui-même ou pour ses descendants qui participent effectivement à l'exploitation de ce bien, et ce conformément aux dispositions des articles 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53 et 54 de la loi du 4 novembre 1969 modifiant la législation sur le bail à ferme.

Il est à noter qu'en cas d'aliénation du bien loué, l'acquéreur est subrogé aux droits et obligations du bailleur.

H. CHASSE.

L'administration bailleresse se réserve le droit de chasse.

I. FRAIS.

Les adjudicataires paieront, dans la huitaine de la notification du résultat d'adjudication, le montant des frais des présentes, d'enregistrement, de publication, timbres état des lieux et autres.

J. DROIT DE PREFERENCE.

Dans le cas où des biens acquis ou expropriés pour cause d'utilité publique sont remis en location, l'ancien preneur jouit d'un droit de préférence.

K. SOUMISSIONS.

A peine de nullité, les soumissions doivent répondre aux conditions ci-après :

- 1) Le soumissionnaire indiquera le montant du fermage annuel offert en euros.
- 2) Elles doivent être introduites sous pli recommandé et cacheté, déposé à la poste au plus tard le 2011 ; ou être déposées le jour même de l'ouverture des soumissions à l'Administration Communale, soit le 2011 avant heures ; l'enveloppe doit porter, outre l'adresse de l'administration, la suscription : « soumission pour la location publique de biens ruraux » ;
- 3) Elles doivent être signées par le soumissionnaire et mentionner le nom et l'adresse de la personne désignée comme garant (le cas échéant) ;
Ce garant doit écrire de sa propre main la mention : « Bon pour garantie » ; suivie de sa signature ;
- 4) Elles doivent contenir la mention de la superficie de la ou des parcelles ainsi que le prix offert, écrit en toutes lettres ;
- 5) Elles doivent énoncer les normes de préférence que le soumissionnaire peut faire valoir en cas de location amiable éventuelle

L. OUVERTURE DES SOUMISSIONS.

L'ouverture des soumissions aura lieu en séance publique le à heures à la maison communale de Grez-Doiceau, sise place Ernest Dubois, numéro 1.

Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et les remarques de Messieurs Roberti de Winghe et Barbier ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : d'approuver le cahier des

charges pour la mise en adjudication publique des biens prédécrits. Article 2 : que la location se fera par voie de soumissions déposées à la poste sous pli cacheté et recommandé. Article 3 : La location se fera contre paiement à la commune d'un fermage annuel minimum tel que résultant du revenu cadastral des terres concernées auquel aura été appliqué le coefficient légalement fixé et aux autres conditions énoncées dans le cahier des charges approuvé par la présente délibération.

23. Patrimoine : Parcelles (partie) sises sous GREZ-DOICEAU – 1^{ère} division section G n°210K et 211C – Acquisition de gré à gré pour cause d'utilité publique.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L1222-1 ; Considérant la nécessité d'acquérir de gré à gré, pour cause d'utilité publique une partie des terrains cadastrés sous Grez-Doiceau, 1^{ère} division section G n°210K et 211C (28,06 ares au-delà de la zone urbanisable) appartenant à Monsieur Emmanuel DELVIGNE ; Considérant que les terres concernées sont situées en zone agricole d'intérêt paysager ; Considérant que cette acquisition est effectuée pour cause d'utilité publique (extension d'un terrain communal acquis pour cause d'utilité publique) ; Vu le rapport d'expertise dressé le 7 juin 2011 par Monsieur le Receveur de l'Enregistrement de Jodoigne ; Attendu que Monsieur le Receveur de l'Enregistrement de Jodoigne a estimé la valeur de ce bien à 10 € le m² outre les frais à charge de la commune ; Vu la promesse de vente au prix de 21.000,00 euros, ce montant comprenant les frais de géomètre ; Vu sa délibération du 9 août 2011 décidant d'acquérir de gré à gré, pour cause d'utilité publique (extension d'un terrain communal acquis pour cause d'utilité publique) une partie des parcelles cadastrées ou l'ayant été sous Grez-Doiceau, 1^{ère} division section G n°210K et 211C (28,06 ares au-delà de la zone urbanisable) appartenant à Monsieur Emmanuel DELVIGNE et ce pour la somme de 21.000,00€. Vu l'extrait du plan cadastral ; Vu les extraits de la matrice cadastrale ; Considérant que l'acte authentique sera passé par devant Monsieur le Bourgmestre ; Vu le projet d'acte repris ci-après :

ACTE D'ACQUISITION AMIABLE POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

Emprise en pleine propriété.

L'an deux mil onze, le du mois de, par devant nous Alain CLABOTS, Bourgmestre de Grez-Doiceau, agissant conformément à l'article 1317 du Code Civil :

Ont comparu : De première part,

La COMMUNE DE GREZ-DOICEAU, dont le siège administratif est situé à Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois 1, ici représentée conformément à l'article 1132, § 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, par :

- son Premier Echevin, Madame Audrey MARTIN, domiciliée rue des Bois 5 à 1390 Grez-Doiceau ;
- son Secrétaire communal, Monsieur Yves STORMME, domicilié Champ des Buissons 56 à Chaumont-Gistoux ;

Autorisés à cette fin, aux termes d'une délibération du Conseil Communal de Grez-Doiceau, datée du dont une expédition conforme restera ci-annexée. Ci-après dénommé l'acquéreur.

De seconde part,

- Emmanuel DELVIGNE, né à domicilié à
- Nommé ci-après le cédant,

Lequel déclare céder, par le présent contrat, à la Commune de Grez-Doiceau qui accepte la pleine et entière propriété du bien immeuble dont la description est donnée ci-après.

Cette cession qui a lieu pour cause d'utilité publique est faite sous garanties ordinaire de fait et de droit, pour quitte et libre de toutes dettes et charges privilégiées, hypothécaires ou généralement quelconques, avec les servitudes actives ou passives, apparentes ou non apparentes s'il en existe, moyennant renonciation au droit de rétrocession, mais sans garantie en ce qui concerne la superficie indiquée même si la différence en plus ou en moins dépasse un vingtième.

1. Conditions de la cession.

La commune aura le droit de prendre possession du bien cédé dès la signature du présent acte.

Cette cession est consentie en outre moyennant le prix de 21.000,00€, ce montant comprenant les frais de géomètre.

Ce prix, qui comprend toutes les indemnités auxquelles le cédant pourrait prétendre à quelque titre que ce soit, sera payé, sans intérêt, dans les deux mois de la transcription du présent acte au bureau

des hypothèques et à condition qu'il soit attesté par un certificat hypothécaire à délivrer après la transcription, que le bien cédé est quitte et libre de charges.

Le cédant déclare dispenser le conservateur des hypothèques de l'obligation de prendre inscription d'office lors de la transcription du présent acte.

Tous les frais des présentes sont à charge de la commune.

Le Bourgmestre soussigné certifie l'exactitude de l'état civil du cédant tel qu'il est mentionné dans la présente.

2. Désignation du bien.

Commune de Grez-Doiceau : 1^{ère} division

Une emprise d'une contenance de 28,06 ares à prendre dans les parcelles cadastrées ou l'ayant été section G n°210K et 211C au-delà de la zone urbanisable

La susdite emprise est délimitée par un liseré au plan joint, plan levé et dressé le par
- Géomètre-Expert Immobilier,

Ce plan restera ci-annexé, sera signé « ne varietur » et fera la loi des parties.

3. Paiement.

21.000,00 euros correspondant à l'indemnité due par l'Administration communale seront versés au compte n°----- ouvert au nom de Monsieur Emmanuel DELVIGNE suivant les conditions reprises au paragraphe 3 du point 1. ci-avant.

4. Origine de propriété.

L'emprise en pleine propriété est réalisée dans un bien appartenant à Monsieur Emmanuel DELVIGNE pour l'avoir acquis.....

5. Liberté des biens.

Sur interpellation du Bourgmestre instrumentant, le vendeur déclare :

- qu'il n'a signé aucun document, notamment d'affectation ou de mandat hypothécaire, et qu'il n'a connaissance d'aucune procédure susceptible d'affecter la liberté des biens ;
- que les biens ne font l'objet ni d'une procédure d'expropriation, ni d'une mesure prise dans le cadre de la législation sur la protection des monuments et sites.

6. Prescriptions Urbanistiques.

Le bien faisant l'objet de la présente vente n'a fait l'objet d'aucune demande de permis de bâtir ou de certificat d'urbanisme laissant prévoir que pareil permis pourrait être obtenu ; en conséquence, le vendeur ne prend aucun engagement quant à la possibilité de construire sur le bien vendu ou d'y placer des installations fixes ou mobiles pouvant être utilisées pour l'habitation.

Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et les remarques de Monsieur Roberti de Winghe ;

Après en avoir délibéré ; par 21 voix pour et 1 contre (Monsieur Roberti de Winghe) ;

Article 1 : d'acquérir de gré à gré, pour cause d'utilité publique (extension d'un terrain communal acquis pour cause d'utilité publique) une partie des parcelles cadastrées ou l'ayant été sous Grez-Doiceau, 1^{ère} division section G n°210K et 211C (28,06 ares au-delà de la zone urbanisable) appartenant à Monsieur Emmanuel DELVIGNE et ce pour la somme de 21.000,00€.

Article 2 : d'approuver le texte de l'acte de vente à passer entre les parties concernées.

24. Patrimoine : terrains de tennis à Archennes et Grez-Doiceau – Convention de mise à disposition entre la commune et l'asbl Tennis de Grez-Doiceau.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses article L1122-30, L1222-1 et L3331-1 à L3331-9 ; Vu ses délibérations du 27 novembre 1989 et du 12 février 1990 relatives à la location des terrains de tennis communaux à l'asbl Tennis de Grez-Doiceau ; Vu le projet de convention relatif à la mise à disposition des quatre terrains de tennis communaux à l'asbl Tennis de Grez-Doiceau, représentée par Monsieur Gilbert Gazon, Président et Micheline Kevers, Secrétaire et dont le siège est situé rue du Bia Bouquet, 17 à 1390 Grez-Doiceau; Vu l'annexe 1 de cette convention relative aux travaux de rénovation des terrains et des abords du site des Campinaires à entreprendre par la commune sous réserve de la promesse ferme d'octroi d'une subvention; Considérant que l'objet de cette convention constitue, au regard du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une subvention dont les modalités d'octroi et de contrôle sont fixées par la convention elle-même ; Considérant que l'asbl a pour objet d'introduire, de propager et de démocratiser la pratique du tennis auprès de tous et particulièrement auprès de la jeunesse de la commune de Grez-Doiceau ; Considérant par ailleurs

que cette convention précise les obligations de ladite asbl par rapport aux missions qui lui sont confiées ; Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Cordier ainsi que l'intervention de Madame de Coster-Bauchau ; Après en avoir délibéré; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : de marquer son accord sur le texte de la convention ainsi que de son annexe relatives à la mise à disposition des terrains de tennis situés à Archennes et aux Campinaires, convention telle que présentée ci-dessous :

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE QUATRE TERRAINS DE TENNIS ENTRE LA COMMUNE DE GREZ-DOICEAU ET L'ASBL TENNIS DE GREZ- DOICEAU

Entre les soussignés :

La commune de Grez-Doiceau, dont le siège social se situe Place Ernest Dubois 1 à 1390 Grez-Doiceau, représentée par Alain CLABOTS, Bourgmestre, et Yves STORMME, Secrétaire communal, dénommée ci-après « la **commune** »

Et

L'asbl Tennis de Grez-Doiceau, dont le siège se situe rue du Bia Bouquet, 17 à 1390 Grez-Doiceau, représentée par Gilbert GAZON, Président et Micheline KEVERS, Secrétaire, dénommée ci-après « l'**asbl** »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 La Commune met à disposition de l'asbl quatre terrains de tennis à Grez-Doiceau répartis comme suit :

- Deux terrains de tennis situés aux Campinaires (parcelle cadastrale 1ere division A293/02F)
- Deux terrains de tennis situés à Archennes au lieu dit La plaine (parcelle cadastrale 2eme division A189 V)

Article 2 L'asbl accueillera au sein de son conseil d'administration l'échevin des Sports, ou tout autre membre du Collège communal désigné par le Conseil communal, en tant qu'administrateur effectif de droit. Elle modifiera en ce sens ses statuts.

Article 3 Les prix des cotisations annuelles sont actuellement de :

- 15 € pour les étudiants (maximum 25 ans),
- 30 € pour les adultes,
- 70 € pour une inscription familiale.

Une majoration peut être effective pour les joueurs extérieurs à la commune ou ceux s'inscrivant en dehors de la période définie pour les inscriptions en début de saison tennistique.

L'asbl veillera à conserver cette politique de cotisation très abordable en accord avec ses statuts dont l'objet est d'introduire, de propager et de démocratiser les pratiques du tennis auprès de tous et particulièrement auprès de la jeunesse de la commune de Grez-Doiceau. Toute augmentation des cotisations est validée par le conseil d'administration de l'asbl à majorité simple. Elle ne pourra dépasser dans les cinq premières années l'augmentation de l'index du coût de la vie (sur base de l'évolution de l'indice-santé), sauf élément non prévisible qui mettrait en péril la pérennité financière de l'asbl.

Elle communiquera cette décision au conseil communal qui disposera d'un délai de deux mois pour réagir.

Article 4 Il est précisé que la présente convention constitue un subside communal au terme des articles L 3331-1 à L-3331-9 du CDLD (Code de la démocratie locale et de la décentralisation). Compte tenu des services proposés et gérés entièrement et bénévolement par l'asbl (la trésorerie, le secrétariat, l'entretien des terrains, le contrôle de l'utilisation à bon escient des terrains par les membres affiliés à l'asbl, etc.) les terrains concernés sont mis gratuitement à disposition par la commune.

Article 5 Chaque année, l'asbl transmettra pour le 31 mars au plus tard à la commune les comptes de l'année écoulée. Elle y annexera un rapport d'activité comprenant au minimum, le nombre d'affiliés, le pourcentage de membres résidents à Grez-Doiceau, une estimation de l'occupation des deux sites distincts, les travaux et entretiens réalisés dans l'exercice écoulé et ceux prévus dans l'exercice en cours, ainsi que le budget tel qu'approuvé par son conseil d'administration pour l'année en cours.

Article 6 L'asbl transmettra à la Commune le procès verbal de chacune de ses assemblées générales ordinaire ou extraordinaire endéans les 30 jours.

Article 7 La présente convention prendra cours au 1^{er} avril 2012 et ce pour une durée de cinq ans. Elle sera tacitement reconduite chaque fois pour une durée d'un an en cas de non dénonciation de la convention par l'une des parties, et ce minimum six mois avant l'échéance annuelle.

Il pourra y avoir maximum cinq reconductions, après quoi, une nouvelle convention devra être

représentée au conseil communal, à la seule initiative de la commune.

En cas de nouvelle candidature de l'asbl et de satisfaction des deux parties pour la période concernée par la présente convention, la Commune discutera en priorité avec l'asbl.

Convention établie en trois exemplaires à GREZ-DOICEAU, le ... / ... / 2011

Pour l'asbl,

Micheline KEVERS Gilbert GAZON
Secrétaire Président

Pour la Commune,

Yves STORMME Alain CLABOTS
Secrétaire communal Bourgmestre

ANNEXE 1 À LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE QUATRE TERRAINS DE TENNIS ENTRE LA COMMUNE DE GREZ-DOICEAU ET L'ASBL TENNIS DE GREZ-DOICEAU

Rénovation complète des terrains du site des Campinaires

Les travaux de rénovation complète des terrains de tennis et de ses abords au site des Campinaires envisagés par la Commune et l'Asbl en 2012, seront remboursés par l'Asbl à la Commune à hauteur de 15 % du coût total des travaux, avec un plafond maximum d'intervention de 20.000 €.

Ces travaux ne seront réalisés qu'après réception de la promesse ferme d'octroi d'une subvention par le Ministre des Sports.

Pour l'asbl,

Micheline KEVERS
Secrétaire

Gilbert GAZON
Président

Pour la Commune,

Yves STORMME
Secrétaire communal

Alain CLABOTS
Bourgmestre

Article 2 : de transmettre la présente décision à l'asbl précitée ainsi qu'aux départements Finances et Travaux.

25. Travaux publics : (TP2011/096) Marché de fournitures : acquisition de deux châssis complets pour le local communal occupé par les scouts de Bossut et situé Val du Puits, 2 à 1390 Grez-Doiceau – Plan UREBA – Principe – descriptif et estimation : approbation – Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, spécialement l'article 17 § 2, 1° a) et 65/29; Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, spécialement les articles 51, 120 et 122, 1°; Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, spécialement l'article 3 §3; Vu sa délibération du 18 décembre 2007 décidant notamment d'approuver le principe d'introduction de la demande de subside auprès du Ministère de la Région wallonne dans le cadre du plan UREBA ; Vu la circulaire 2007-01 relative au financement alternatif de travaux de rénovation permettant l'amélioration de la performance énergétique de bâtiments dans le cadre de l'arrêté du 10 avril 2003 du Gouvernement Wallon tel que modifié par l'arrêté du 15 mars 2007; Considérant qu'il s'avère nécessaire de procéder au remplacement de deux châssis pour l'amélioration des performances énergétiques du bâtiment communal occupé par l'Unité scout de Bossut et situé Val du Puits, 2 à 1390 Grez-Doiceau; Considérant que dans le cadre du Plan UREBA, un subside de 16.368 € a été octroyé à la commune par la Région wallonne (réf. COMM0111/005/a – 2007/01) pour des travaux d'isolation de toiture, de châssis et de chaudière à réaliser au local communal précité; Considérant que ce marché de fournitures se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau;
- Objet du marché : acquisition de deux châssis complets destinés au bâtiment communal sis Val du Puits, 2 à 1390 Grez-Doiceau;
- Montant estimatif global de la dépense à approuver : 1.363,64 € HTVA, soit 1.650,00 € TVAC;

Considérant que ce montant de 1.363,64 € HTVA est inférieur, d'une part, au seuil de 67.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite « du faible montant » et, d'autre part, au montant visé à l'article 122, 1° de l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics (5.500 € HTVA), qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publicité se justifie pleinement, les conditions de ce marché étant par ailleurs celles mentionnées à l'article 122, 1° de l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux

publics (marchés sur simple facture acceptée); Vu le descriptif des fournitures à acquérir; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont inscrits et disponibles sous l'article 12404/724-60.20110034.2011 du service extraordinaire du budget 2011; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver, dans le cadre du plan UREBA, le principe d'acquérir deux châssis complets en vue du remplacement des deux châssis existants du local communal occupé par l'Unité scout de Bossut et situé Val du Puits, 2 à 1390 Grez-Doiceau. Article 2 : d'approuver le montant estimatif global de ce marché à 1.650,00 € TVA de 21% comprise. Article 3 : d'approuver le descriptif technique des fournitures à acquérir. Article 4 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure, sur base de l'article 17 § 2, 1° a) de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics, de fixer les conditions y applicables sur base de l'article 122, 1° de l'arrêté du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics (marché constaté sur simple facture acceptée). Article 5 : que ce marché de fournitures fera l'objet d'une décision d'attribution de marché par le Collège communal après consultation d'au moins trois firmes.

26. Travaux publics : (TP2011/082) Marché public de travaux : Aménagement de deux courts de tennis extérieurs aux Campinaires, à 1390 Grez-Doiceau – Principe, cahier spécial des charges, métrés, estimation budgétaire, avis de marché et plan de coordination sécurité santé : approbation – Choix du mode de passation de marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, spécialement les articles 13, 14, 16, 65/4, 65/5, 65/8 § 1^{er} alinéa 1^{er}, 65/9 et 65/10; Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 portant même objet; Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, spécialement l'article 3 § 1^{er}; Vu les décret du 25 février 1999 et arrêté du Gouvernement wallon du 10 juin 1999 relatifs aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives; Vu la circulaire ministérielle n° 2007/1 du 30 mars 2007 portant même objet; Vu la note politique sportive communale adoptée par le Conseil communal en date du 26 août 2008; Considérant que les deux terrains de tennis existants, situés aux « Campinaires », sont dans un état de vétusté avéré et que la pratique de ce sport s'en trouve fortement altérée; Considérant que dans l'optique de pouvoir pérenniser cette activité au sein de la commune, il s'avère indispensable de procéder aux travaux d'aménagement de deux courts de tennis extérieurs au même endroit, en remplacement des deux terrains devenus impraticables; Considérant que ces travaux relèvent de petites infrastructures sportives communales pouvant faire l'objet d'une subvention régionale à concurrence de 75 % du coût éligible des travaux; Considérant que ce marché public de travaux se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Commune de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau ;
- Objet du marché : Travaux d'aménagement de deux courts de tennis extérieurs situés aux « Campinaires » ;
- Montant estimatif global de la dépense : 133.038,30 € HTVA, soit 160.976,34 € TVAC arrondis à 161.000 € TVAC ;

Vu le dossier complet comportant notamment :

- le cahier spécial des charges, y inclus le Plan de sécurité santé;
- les plans de travaux;
- l'avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications;
- le formulaire d'offre;
- les métrés estimatif et récapitulatif;

Considérant que ce dossier répond au critère de subventionnement susvisé et qu'une demande de subside peut dès lors être introduite auprès du Service Public de Wallonie, DGO1.75 Routes et Bâtiments – cellule Infrasports; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense seront prévus au service extraordinaire du budget 2012; Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Cordier ainsi que l'intervention de Monsieur Jacquet; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe d'aménager deux courts de tennis extérieurs sur le site existant des « Campinaires » en vue de remplacer les terrains existants devenus impraticables. Article 2 : d'approuver le dossier projet présenté, comportant notamment le

cahier spécial des charges, les métrés estimatif et récapitulatif ainsi que l'avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications et le plan de sécurité santé. Article 3 : d'approuver l'estimation de la dépense au montant global de 161.000 € TVA de 21% comprise. Article 4 : de choisir l'APPEL D'OFFRES GENERAL (procédure ouverte) comme mode de passation de ce marché de travaux. Article 5 : de prévoir les crédits budgétaires nécessaires pour financer cette dépense au service extraordinaire du budget 2012. Article 6 : de transmettre dans le cadre de la demande de subside, la présente délibération et le dossier complet, en double exemplaire, au Service Public de Wallonie, DGO1.75 « Routes et Bâtiments », Département des Infrastructures subsidiées, Infraspports, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

27. Travaux publics : (TP2011/037-2079) Marché public de travaux : Création d'infrastructures sportives de football au Stampia pour une Ecole de jeunes (Club-House comprenant vestiaires, salles de réunion et cafétéria) – LOT 2 menuiseries extérieures – Modification de sa délibération du 24 mai 2011 - Approbation d'une nouvelle estimation de dépense.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1222-3 ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, spécialement les articles 17 § 3, 1° et 65/29 ; Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 portant même objet ; Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, spécialement l'article 3 § 1^{er} ; Revu sa délibération du 24 mai 2011 décidant notamment :

- d'approuver la nouvelle estimation globale de ce marché de travaux au montant de 1.200.000 € HTVA, soit 1.452.000 € TVA de 21% comprise ;
- d'approuver le principe de relancer un nouveau marché visant uniquement les menuiseries extérieures représentant le lot 2 du marché de construction d'une infrastructure sportive de football au Stampia (Club-House comprenant vestiaires, salles de réunion et cafétéria) ;
- d'approuver le dossier « Menuiseries extérieures » tel que présenté par l'auteur de projet précité et comportant notamment le cahier spécial des charges, l'avis de marché à publier ainsi que les métrés estimatif et récapitulatif ;
- d'approuver l'estimation de ce nouveau marché au montant global de 96.000 € HTVA, soit 116.160 € TVA de 21% comprise ;
- de choisir la procédure négociée avec publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation de ce nouveau marché de travaux, sur base de l'article 17 § 3, 1° de la loi du 24 décembre 1993 sur les marchés publics ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 août 2011 décidant notamment de faire publier l'avis de marché au Bulletin des Adjudications et de fixer la date ultime de remise des offres au jeudi 06 octobre 2011 ; Vu le rapport d'adjudication dressé en date du 11 octobre 2011 par l'auteur de projet, la SC ATELIER 45, dont il résulte après toutes analyses et vérifications et corrections requises, que les montants des soumissions introduites et déclarées régulières demeurent supérieurs à l'estimation globale précitée approuvée par le Conseil communal en séance du 24 mai 2011, soit pour l'offre la plus avantageuse pour l'Administration, au montant de 103.823.50 € HTVA, soit **125.626,44 € TVAC** ; Considérant dès lors qu'il en résulte que le montant global estimatif approuvé au montant de 96.000 € HTVA, soit 116.160 € TVAC s'avère insuffisant pour conclure à l'attribution de ce nouveau marché relatif au lot 2 « menuiseries extérieures » ; Considérant la nécessité de réévaluer et de fixer une nouvelle estimation globale de ce marché de travaux, soit pour la somme de 104.000 € HTVA, soit 125.840 € TVAC, eu égard à l'exigence impérieuse de maintenir l'estimation globale de l'ensemble des lots du marché de construction d'infrastructures sportives à maximum 1.200.000 € HTVA, telle qu'approuvée dans sa délibération du 24 mai 2011 précitée ; Considérant que le montant de l'ensemble du chantier reste dans les limites fixées dans sa délibération du 24 mai 2011 ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir tant la dépense globale du marché de travaux que la dépense de ce nouveau marché sont inscrits sous l'article 76415/732-60:20110045.2011 du service extraordinaire du budget 2011 ; Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Cordier ainsi l'intervention de Madame de Coster-Bauchau ; Après en avoir délibéré ; Par 13 voix pour et 9 abstentions (groupe LB) ; DECIDE : Article 1 : d'approuver la nouvelle estimation globale de ce marché de travaux (lot 2 – menuiseries extérieures) au montant de 104.000 € HTVA, soit 125.840 € TVA de 21% comprise. Article 2 : de confirmer, pour le surplus et

pour autant que de besoin, ses décisions prises en séance du 24 mai 2011. Article 3 : de transmettre, dans le cadre de la promesse ferme de subsidie, la présente délibération au Service Public de Wallonie, DGO des Routes et Bâtiments, Département des Infrastructures Subsidiées, Direction des Infrastructures Sportives, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

28. Travaux publics : (TP2011/050) Marché de services: auteur de projet – Travaux d'amélioration et d'égouttage de la rue Emile Vandervelde à Néthen – Avenant 1 : extension de mission pour campagne d'essais géotechniques et mission de coordination sécurité/santé du chantier – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-4 ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et les arrêtés royaux y relatifs ; Vu l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, spécialement l'article 4ter ; Vu la délibération du Collège communal du 05 juillet 2011 décidant notamment de désigner en qualité de prestataire de services, auteur de projet, la SPRL C² PROJECT, rue Fond Cattelain, 2 à 1435 Mont-Saint-Guibert pour l'élaboration du projet de travaux d'amélioration et d'égouttage de la rue Emile Vandervelde à Néthen, sur base de son offre approuvée au montant global estimatif de 13.755,28 € TVA de 21% comprise, hors frais de copies supplémentaires éventuelles et sans la mission de coordination sécurité santé ; Considérant, dans le cadre de ce dossier de travaux, l'obligation de se conformer aux nouvelles directives du Gouvernement wallon approuvées en date du 03 décembre 2001, relatives à l'identification des matériaux en place imposant au maître de l'ouvrage ainsi qu'à l'auteur de projet, le report de tous les résultats recueillis sur les plans terriers ;

Considérant dès lors la nécessité de procéder à une campagne d'essais géotechniques afin de respecter le prescrit du cahier général des charges RW99-2004 applicable dans le cadre de ce chantier ; Vu le courrier daté du 1^{er} août 2011 de l'auteur de projet à ce propos ainsi que son offre du 07 novembre 2011 (réf. 2M11-56) pour la réalisation desdits essais géotechniques, pour la somme forfaitaire de 1.989,50 € HTVA, soit 2.407,30 € TVA de 21% comprise ; Considérant que l'Administration communale, maître de l'ouvrage, ne dispose pas pour ce chantier d'un coordinateur sécurité / santé ; Considérant que ce chantier ne peut être entamé ni poursuivi sans la désignation préalable d'un coordinateur, conformément aux dispositions légales visées dans l'arrêté royal du 25 janvier 2001 précité ; Considérant que cette mission n'est pas reprise dans l'objet du marché de services conclu avec la SPRL C² PROJECT mais que l'auteur de projet désigné dispose du personnel agréé pour remplir cette mission complémentaire ; Vu l'offre de l'adjudicataire datée du 08 novembre 2011 établie au montant forfaitaire de 2.200 € HTVA, soit 2.662 € TVA de 21% comprise ; Considérant que cet avenant 1, au montant global forfaitaire de 5.069,30 € TVAC, porterait le montant estimatif du marché de services à 18.824,58 € TVAC, soit une augmentation globale de 36,85 % du montant initial du marché estimé approuvé ; Considérant que l'approbation de cet avenant 1, dont le coût représente une augmentation de plus de 10 % du montant du marché approuvé, relève de la compétence du Conseil communal conformément à l'article L1222-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense supplémentaire sont inscrits et disponibles sous l'article 42111/733-60:20110056.2011 du service extraordinaire du budget 2011 ; Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Tollet ainsi que l'intervention de Madame de Coster-Bauchau ; Après en avoir délibéré ; Par 13 voix pour et 9 abstentions (groupe LB) ; DECIDE : Article 1 : d'approuver l'avenant n° 1 au marché de services conclu avec la SPRL C² PROJECT, relatif d'une part, à la réalisation d'essais géotechniques et, d'autre part, à la mission de coordination sécurité / santé à réaliser dans le cadre des travaux d'amélioration et d'égouttage de la rue Emile Vandervelde à Néthen. Article 2 : d'approuver le coût de cet avenant 1 au montant global forfaitaire de 5.069,30 € TVA de 21% comprise (2.407,30 € TVAC pour les essais géotechniques et 2.662 € TVAC pour la coordination sécurité / santé), portant ainsi le montant estimatif global dudit marché à 18.824,58 € TVAC, hors frais de copies supplémentaires éventuelles. Article 3 : de notifier ces décisions au prestataire de services désigné, la SPRL C² PROJECT, rue Fond Cattelain, 2 à 1435 Mont-Saint-Guibert.

Monsieur Jacquet a momentanément quitté la séance lors de l'examen de ce point.

29. Travaux publics : Marché public de travaux : Travaux d'entretien et de réfection de la rue des Moulins et de la rue de Florival (tronçon jusqu'au passage à niveau de la ligne de chemin de fer Ottignies-Louvain) – Principe, cahier spécial des charges, métrés, estimation budgétaire et avis de marché : approbation – Choix du mode de passation de marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1222-3, ainsi que sa troisième partie, livre premier, titre II relative à la tutelle générale d'annulation, spécialement les articles L3122-1 et L3122-2, 4° a) ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, spécialement les articles 13, 14, 15, 65/4, 65/5, 65/8 § 1^{er} alinéa 1^{er}, 65/9 et 65/10 ; Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 portant même objet ; Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, spécialement l'article 3 § 1^{er} ; Vu sa délibération du 13 octobre 2011 décidant entre autre de confirmer les décisions prises par le Collège communal en sa séance du 26 septembre 2011 et d'adhérer au droit de tirage 2010-2012 tel que défini dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juin 2010, d'approuver, dans le cadre dudit droit de tirage, la réalisation de travaux d'entretien et de réfection des rues des Moulins et de Florival (tronçon jusqu'au passage à niveau de la ligne de chemin de fer Ottignies-Louvain) et d'approuver la fiche technique élaborée et présentée par l'auteur de projet, le bureau C² PROJECT, rue Fond Cattelain, 2/1 à 1435 Mont-Saint-Guibert, relativement aux travaux de voiries précités ; Considérant que le marché public de travaux relatif à la réfection de la rue des Moulins et de la rue de Florival (partie) se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Commune de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau ;
- Objet du marché : travaux d'entretien et de réfection de la rue des Moulins et de la rue de Florival (tronçon jusqu'au passage à niveau de la ligne de chemin de fer Ottignies-Louvain) ;
- Montant estimatif global de la dépense : 746.767,40 €, soit 903.588,55 € TVAC ;

Vu le dossier présenté par l'auteur de projet, la sprl C²PROJECT, comportant notamment :

- le cahier spécial des charges, y inclus le Plan de sécurité santé ;
- l'avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications ;
- le formulaire d'offre et le métré récapitulatif ;
- le métré estimatif au montant global de 746.767,40 € HTVA, soit 903.588,55 € TVAC ;

Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense devront être prévus au service extraordinaire du budget 2012 ; Attendu que ce dossier complet devra être transmis à l'autorité de tutelle conformément au prescrit de l'article L3122-2, 4°a. du Code précité ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ainsi que les interventions de Monsieur Jonckers et de Monsieur Spreutel ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe de la réfection de la rue des Moulins et de la rue de Florival (tronçon jusqu'au passage à niveau de la ligne de chemin de fer Ottignies-Louvain). Article 2 : d'approuver le dossier projet de, tel que présenté par l'auteur de projet précité et comportant notamment le cahier spécial des charges, les métrés estimatif et récapitulatif ainsi que l'avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications. Article 3 : d'approuver l'estimation de la dépense au montant global de 746.767,40 € HTVA, soit 903.588,55 € TVAC de 21% comprise. Article 4 : de choisir l'ADJUDICATION PUBLIQUE (procédure ouverte) comme mode de passation de ce marché de travaux. Article 5 : de prévoir les crédits budgétaires nécessaires pour financer cette dépense au service extraordinaire du budget 2012.

Monsieur Jacquet regagne la séance lors de l'examen de ce point.

30. Urbanisme : Projet - Actes et travaux impliquant une création de voirie - Permis d'urbanisme – La société IMMOBILIERE PUBLIQUE DU CENTRE ET DE L'EST DU BRABANT WALLON – Rue Jean-Baptiste Leblicq - Construction de 25 logements et création d'une voirie.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement son article L1122-30 ; Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, spécialement en ses articles 126, 127, 128, 129, 129bis

et 330; Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par la société IMMOBILIERE PUBLIQUE DU CENTRE ET DE L'EST DU BRABANT WALLON, dont les bureaux sont situés avenue des Métallurgistes, 7a1 à 1490 COURT-SAINT-ETIENNE relativement à un bien sis rue J-Baptiste Leblicq et cadastré sous GREZ-DOICEAU, 1^{ère} division, section A, parcelle 420 V tendant à obtenir l'autorisation pour la construction de 25 logements et la création d'une voirie; Considérant que le projet a été soumis aux mesures particulières de publicité prévues conformément à l'article 330, 2° et 9° du CWATUPE ; Attendu que l'avis du Conseil communal est à solliciter après déroulement de l'enquête publique qui s'est déroulée du 17/10/2011 au 31/10/2011 ; Vu le procès-verbal de clôture d'enquête daté du 31/10/2011 d'où il résulte que 109 lettres de réclamations ont été introduites dans les délais ; Vu le rapport de l'Architecte-conseil daté du 26/10/2011 ; Vu le rapport de l'éco-conseillère daté du 27/10/2011 ; Considérant que ces courriers font état des remarques et observations suivantes :

- **remarques sur l'architecture:**

- projet ne s'intégrant pas au cadre bâti et non bâti ;
- projet inesthétique qui sera vu de loin ;
- absence de caves et de garages ;
- hauteur élevée des bâtiments ;
- fenêtres percées dans le mur de manière hétéroclite ;
- choix inapproprié des matériaux (utilisation de crépi ocre comme revêtement de façade pour une grande partie des façades mélangé avec des parements en brique – châssis en aluminium – buses en inox) ;
- aucune information précise sur la couleur du crépi.
- propositions :
 - privilégier une architecture traditionnelle (utilisation de vraies briques, fenêtres à hauteur et tailles classiques, toit en tuiles ou ardoises) ;
 - s'inspirer du projet du Clos des Crayeux , du Clos d'Arcole ou de la Place à Gastuche.
 - créer un projet qui s'articule autour d'une rue de village avec un bâti conforme à l'environnement du centre du village.

- **remarques sur l'aménagement du site :**

- imperméabilisation du terrain ;
- augmentation du risque d'inondation;
- grande inquiétude face à l'écoulement des eaux de ruissellement et des eaux usées ;
- choix du site inopportun car celui-ci offre de belles vues sur l'ensemble de la commune ;
- densité plus élevée que celle prévue au schéma de structure et que celle d'autres lotissements aux environs;
- trop peu d'arbres hautes tiges plantés ;
- demande de clarification de l'existence du bassin de dispersion avec les voisins dominés par le site ;
- plan non représentatif de la réalité par rapport au boisement de la parcelle ;
- présence d'une faune diversifiée sur le terrain ;
- questionnement par rapport :
 - à la création d'un bassin d'orage ;
 - aux plantations d'arbres et à leur entretien ;
 - aux égouts incapables d'absorber les écoulements augmentés par les rejets de nouveaux logements et de nouvelles couvertures bétonnées et macadamisées ;
 - à l'écoulement des eaux de pluie ;
 - au bassin de dispersion ;
 - aux citernes à eau de pluie ;
 - à l'aménagement de la zone coloriée en vert ;
 - à l'entretien des serres ;
 - à l'entretien des parties communes.
- propositions :
 - conserver le côté champêtre de cette partie du village, en y plantant un

maximum d'arbres et en préservant les espaces verts ;

- il serait plus intéressant d'occuper l'espace un peu plus largement sans augmenter le nombre d'habitations en donnant la possibilité d'avoir un espace jardin privatif.

– **remarques sur la mobilité et la sécurité :**

- nombre de places de parkings insuffisant sur le site ;
- très forte inquiétude par rapport à l'augmentation du trafic automobile qui engendrera des problèmes de mobilité et des nuisances sonores car la rue est très étroite et présente peu de trottoirs ;
- circulation déjà difficile dans le village ;
- aucune mention de l'impact de ce projet sur la mobilité en général ni sur celle dans la rue Jean Leblicq ;
- la placette telle que créée ne permet pas à la voirie une sortie vers l'autre partie de la rue Leblicq ce qui rendra l'accessibilité aux logements assez difficile ;
- inquiétude par rapport à la sécurité des enfants du Péry, des mouvements de jeunesse et nombreux piétons qui empruntent cette rue ;
- inquiétude par rapport à la circulation d'engins lors de la réalisation de travaux pouvant engendrer vibrations et fissures ;
- propositions :
 - mettre en place des mesures pour fluidifier le trafic supplémentaire que ce projet va engendrer ;
 - prévoir des places de parking supplémentaires ;
 - prévoir deux sorties pour les autos pour diluer la circulation des voitures ;
 - mise en place d'une zone 30 KM ;
 - revoir le revêtement de la voirie ;
 - mise en place d'un joint d'isolation entre la route et les habitations ;
 - mise en place éventuelle d'un sens unique.

- **remarques par rapport au premier projet :**

- peu de modifications apportées par rapport au premier projet ;
- remarques et suggestions émises lors de la première enquête publique non prises en compte ;
- beaucoup de questions posées lors du premier projet restent sans réponse.

- **D'autres remarques** ne se rapportant pas au domaine de l'urbanisme ou de l'aménagement du territoire ont été émises (proposition de mandater un autre établissement qui pourra proposer un projet qui rencontrera le soutien du voisinage, questionnement sur le profil des futurs résidents, critique sur le fait qu'aucune concertation particulière avec les voisins directs n'a été organisée par les responsables communaux, caractère lacunaire de la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement)

Vu le certificat de publication du Collège communal daté du 31/10/2011, constatant l'accomplissement des formalités prescrites en la matière ; Considérant que le Conseil communal ne doit se prononcer que sur les questions de voirie ; Considérant que l'examen de ce point est interrompu pendant quelques minutes, Monsieur Todts ayant demandé une suspension de séance et Monsieur le Président du Conseil ayant fait droit à cette demande ; Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Madame Martin ainsi que les interventions de Messieurs Pirot, Cordier, Roberti de Winghe, Goergen, Todts, Jonckers et de Mesdames de Coster-Bauchau et Olbrechts-van Zeebroeck ; Après en avoir délibéré ; par 12 voix pour et 10 voix contre (groupe LB et Monsieur Roberti de Winghe) ; Article unique : de marquer son accord sur l'aspect voirie de la demande précitée.

31. Travaux publics : Remplacement des sanitaires des garçons à l'Ecole fondamentale Fernand Vanbéver - Principe - Approbation.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L 1222-3; Vu le point ajouté à l'ordre du jour à la demande de Madame de Coster-Bauchau comprenant un projet de délibération ainsi qu'une note explicative; Considérant qu'une visite de l'école communale à Grez-centre a eu lieu le 1er juillet 2011 à la demande du groupe « LB » ; Vu le courrier adressé au Collège communal le 30 juillet 2011 faisant rapport de

l'état de dégradation ou de manque d'entretien de certaines parties des bâtiments tant primaires que maternelles ; Considérant que certains travaux ont été effectués durant les vacances scolaires afin de remédier aux constatations faites le 1^{er} juillet ; Considérant qu'une deuxième visite organisée le 6 octobre 2011 a permis de vérifier l'ampleur des travaux mis en œuvre ; Considérant que certains des travaux mis en œuvre correspondent à un entretien de bon père de famille protégeant le patrimoine communal et que d'autres ne suffisent pas à la prise en compte du confort et de la qualité de vie des élèves et des enseignants ; Considérant que l'odeur constatée dans les sanitaires du bâtiment des primaires est toujours présente et persistante même si celle-ci est plus acceptable ; Considérant qu'il serait aisé de rendre les locaux plus conformes aux normes d'hygiène et de santé publique par le remplacement des sanitaires existants dont le revêtement en porcelaine est devenu vétuste et poreux ; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau et les interventions de Madame Vanbever ainsi que de Messieurs Jacquet et Magos ; Par 19 voix pour et 3 abstentions (Messieurs Clabots, Todts et Magos) ; DECIDE : Article 1: du principe de remplacer les sanitaires des garçons du rez-de-chaussée du bâtiment des primaires de l'Ecole fondamentale Fernand Vanbéver. Article 2 : de charger le Collège communal de sa rapide mise en œuvre.

Monsieur Botte a momentanément quitté la séance lors de l'examen de ce point.

32. Administration générale : I.B.W. - Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2011 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, admettant l'urgence, à l'unanimité, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1222-30, L1122-34, L1123-23 et L1523-12; Vu l'affiliation de la commune à l'Intercommunale du Brabant Wallon; Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2011, par courrier daté du 10 novembre 2011; Vu les points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée qui demandent l'accord du Conseil communal; Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : Article 1: d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'IBW du 24 décembre 2011, à savoir :

1. Approbation du PV du 14 juin 2011 ;
2. Plan stratégique en 3 ans : évaluation 3011 – plan 2012-2013

Article 2 : les délégués communaux à cette assemblée sont légalement tenus de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal. Cette délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée et au Ministre Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

Monsieur Botte regagne la séance lors de l'examen de ce point.

33. Administration générale : I.S.B.W. - Assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2011 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, admettant l'urgence, à l'unanimité, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1222-30, L1122-34 et L1523-12; Vu l'affiliation de la commune à l'Intercommunale Sociale du Brabant Wallon; Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 21 décembre juin 2011; Vu les points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée qui demandent l'accord du Conseil communal; Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : Article 1: d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'ISBW du 21 décembre 2011, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal du 22 juin 2011 ;
3. Budget 2012 – adoption.

Article 2 : les délégués communaux à cette assemblée sont légalement tenus de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal. Cette délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée et au Ministre Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

33. Travaux Publics - (TP2011/100) Marché public de fournitures : acquisition de deux aspirateurs à feuilles et déchets – Principe, descriptif technique, inventaires et estimation budgétaire : approbation – Choix du mode de passation du marché - Fixation des conditions du marché.

Le Conseil, en séance publique, admettant l'urgence à l'unanimité, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, spécialement l'article 17 § 2, 1^o a), 65/4, 65/5, 65/8 §1^{er} alinéa 1^{er}, 65/9 et 65/10; Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, spécialement les articles 51, 120 et 122, 3^o; Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, spécialement l'article 3 § 2 ; Considérant la nécessité d'acquérir du matériel d'intervention pour voiries; Considérant que ce marché de fournitures se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau;
- Objet du marché : acquisition de deux aspirateurs à feuilles et déchets;
- Montant estimatif global de la dépense : 11.600,00 € HTVA soit 14.036,00 € TVAC, arrondi à 14.200,00 € TVAC;

Considérant que le montant maximum estimé de ce marché est de 11.600,00 € HTVA et est donc inférieur au seuil de 67.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite "du faible montant"; Vu le descriptif des fournitures à acquérir ainsi que les inventaires estimatif et récapitulatif; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont inscrits et disponibles sous l'article 421/744-51 :20110016.2011 du service extraordinaire du budget 2011; Entendu l'exposé de Monsieur Tollet et l'intervention de Monsieur Coisman ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe d'acquérir deux aspirateurs à feuilles et déchets. Article 2 : d'approuver le descriptif technique et les inventaires estimatif et récapitulatif des fournitures à acquérir. Article 3 : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à 14.200,00 € TVAC. Article 4 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation du marché de fournitures à passer, sur base de l'article 17 § 2, 1^o a) de la loi du 24 décembre 1993 sur les marchés public. Article 5 : de confirmer que le cahier général des charges n'est pas applicable aux marchés dont le montant estimé est inférieur à 22.000 € HTVA, à l'exception des articles 10 § 2, 15 § 2 et 3, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30 § 2 et 41 de l'Annexe à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics. Article 6 : de n'exiger aucun cautionnement. Article 7 : de confirmer que ce marché de fournitures fera l'objet d'une décision d'attribution du marché par le Collège communal après consultation d'au moins trois firmes spécialisées dans ce type de matériel.

Séance levée à 0h15'.

Fait et clos en séance date que dessus.

Le Secrétaire communal,

Le Président,